

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORRECHER Maurice, Maire.

**Étaient présents** : CORRECHER M, CALMETTES J, DELMAS M, CUSIN A, TOURREL P, SIRVAIN B, MOURLHON S, BEAUFILS C, CAMBON Y, SEMILLE M, CONTE D, DELINE B, PEIGNELIN F, SCHNEITER A.M, GABEL D, BEAUTE-VOIROL C, TELLIER M, MARCIPONT D, AURADE P

**Absents avec pouvoir** : ZORBA M (pouvoir à CUSIN A), CAMASSE J.F (pouvoir à DELINE B), GIRAUD S (pouvoir à SCHNEITER A.M), PELLET J (pouvoir à TOURREL P), DEUS-MACAGNO D (pouvoir à SIRVAIN B), PIZZOLITTO L (pouvoir à BEAUFILS C), GOURSOLLE A (pouvoir à CAMBON Y), VINCENT F (pouvoir à CORRECHER M), CAMBON J (pouvoir à BEAUTE-VOIROL C), VERGNES M.T (pouvoir à AURADE P)

**Secrétaire de séance** : TOURREL P

### 1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 OCTOBRE 2019

Rapporteur M. LE MAIRE

**Adopté à l'unanimité**

### 2. PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉ N°2

Rapporteur Mme SIRVAIN

La modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par Arrêté Municipal en date du 05/02/2019, et a fait l'objet d'une délibération n° 2019/01/01 du Conseil Municipal en date du 31/01/2019 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du Public en Mairie et sur le site internet de la Commune du 15/08/2019 au 15/09/2019. Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque des Personnes Publiques Associées.

Lors de la mise à disposition du public, les services ont enregistré 1 observation.

Suite à cette procédure, l'objet de la Modification simplifiée n°2 du PLU porte sur :

- 1- Le classement en zone UC de la parcelle AD 13 actuellement zonée en UE suite à une erreur de zonage lors du dernier PLU.
- 2- La suppression de l'article 14 du règlement relatif au COS conformément à la loi ALUR.
- 3- La modification de l'article 6 dans le secteur UAa concernant les distances d'implantation des constructions situées en retrait de l'emprise publique ;
- 4- La suppression du périmètre de la ZAD de l'Aveyron et du Longues Aygues suite à une erreur lors de l'élaboration du zonage de la 4<sup>ème</sup> révision du PLU. La ZAD de Longues Aygues n'a pas obtenu l'accord du préfet et n'a pas été prise en compte durant l'élaboration de la 4<sup>ème</sup> révision du PLU. Elle a été insérée par erreur dans le plan de zonage.
- 5- Modification de l'article 1AU 3 dans les secteurs 1AU et 1AUa concernant la largeur minimale de chaussée;
- 6- Classement en zone UAa du Hameau des Gardios, classé actuellement en zone UA, suite à une erreur lors du dernier PLU ;
- 7- Modification de l'article UD7 dans le secteur UDa concernant la hauteur des constructions en limites séparatives ;
- 8- Classement en zone UD d'une parcelle actuellement zonée UX suite à une erreur de zonage lors du dernier PLU ;
- 9- Mise à jour de bâtiments existants qui n'apparaissent pas sur les plans suite à une erreur lors du dernier PLU ;

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée, pour sa mise en vigueur.

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

**VU** la délibération n° 2013/04/53 du conseil municipal du 16 avril 2013 approuvant la 4<sup>ème</sup> révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NEGREPELISSE ;

**VU** l'arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 05/02/2019,

**VU** la délibération prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de NEGREPELISSE en date du 1/08/2019,

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la modification simplifiée n°2 du PLU,
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- Dit le PLU approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture,
- Dit que la présente délibération est exécutoire à compter d'un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

### **3. ENEDIS – CONVENTIONS DE SERVITUDE**

Rapporteur : M. TOURREL

#### **CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – LIEU-DIT « MONTROSIES EST »**

Il est donné lecture du courrier reçu le 20 mai 2019 de l'étude notariale POITTEVIN demandant la régularisation du dossier concernant la convention de servitudes passée le 15 février 2018 avec ENEDIS concernant la servitude sur la parcelle cadastrée ZI n°0402 – Montrosies Est appartenant à la commune.

Elle permet à ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 220 mètres ainsi que ses accessoires, d'établir si besoin des bornes de repérage, sans coffret.

Cette convention doit faire l'objet d'une délibération spéciale autorisant le maire à la signer, la délégation du Conseil Municipal de compétence générale étant insuffisante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents relatifs à celle-ci.
- Adopte la proposition.

#### **CONVENTIONS DE SERVITUDE ENEDIS – LIEUX-DITS « MONTROSIES OUEST » – « SARDY EST » – « LAPRADASSE » – « LAS PLANES »**

Il est donné lecture du courrier reçu le 20 mai 2019 de l'étude notariale POITTEVIN demandant la régularisation du dossier concernant la convention de servitudes passée le 15 février 2018 avec ENEDIS concernant les servitudes sur les parcelles cadastrées YH n° 101 – Montrosies Ouest, YH n°46 – Sardy Est, YE n°14 – Lapradasse, YE n°42 – Sur Las Planes appartenant à la commune.

Elle permet à ENEDIS d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 220 mètres ainsi que ses accessoires, d'établir si besoin des bornes de repérage, sans coffret.

Cette convention doit faire l'objet d'une délibération spéciale autorisant le maire à la signer, la délégation du Conseil Municipal de compétence générale étant insuffisante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir et tous les documents relatifs à celle-ci.
- Adopte la proposition.

#### **4. CENTRE D'ART – MODIFICATION PLAN DE FINANCEMENT 2019**

Rapporteur : M. CALMETTES

L'assemblée est informée que la programmation de la fin 2019 connaît des modifications :

La DRAC nous a attribué 2 000 € pour commencer la résidence de territoire de Philippe Charles. Elle commencera le 18 décembre 2019, pour se prolonger en 2020.

##### **Résidence de territoire - Philippe Charles**

Cette résidence de territoire est conçue comme une initiation à un processus de production de pain aux qualités nutritives et gustatives optimums, respectueux de la physiologie et valorisant les ressources à la fois humaines et naturelles locales, dans une perspective d'autonomie.

L'expérience artistique est ainsi envisagée selon une approche immersive qui favorise le sentiment de reliance, ensemble, en soi, indissociable et partie prenante de ce qui nous entoure.

Il s'agira d'expérimenter avec les habitants toutes les étapes qui permettent la production de pain, en impliquant l'instauration de communs, le travail de la main, la collaboration, la collecte de plantes et de graines, le partage et la convivialité.

La première étape sera donc de disposer d'une surface cultivable d'environ 400 m<sup>2</sup> (20m x 20m), dont le sol devra pouvoir être préparé afin de semer une variété de blé anciens de printemps, le Red Fife. Les différentes étapes de culture jusqu'à la moisson seront organisées comme des temps collectifs et festifs qui permettront d'opérer sans avoir recours à la motorisation. L'objectif étant de pouvoir récolter autour de 80 kg de blé afin de produire environ 60 kg de farine pour aboutir à 120 kg de pain.

À partir de cette farine sera produit un levain endémique qui activera la fermentation de la pâte.

Chacun sera amené à mesurer la vitalité de ce processus de fermentation, prolongement de notre système digestif, qui permet, suivant la richesse du levain et la lenteur de la fermentation, la disponibilité des nutriments et la révélation d'un spectre de saveurs étendu. Plusieurs recettes de pain seront réalisées en incorporant les plantes et les graines qu'offriront les environs, à l'automne, au moment de la préparation du pain.

Suivant les ressources en place, la bonne mise en œuvre de la cuisson pourrait nécessiter la construction d'un four collectif à bois, dont la conception permettra d'optimiser l'apport en combustible. Cette réalisation, si elle était souhaitable. Le concours des habitants à la fois dans la recherche de matériaux, le repérage des compétences et des personnes ressources, ou la participation à la construction y serait aussi un prolongement de l'expérience menée à travers la fabrication du pain.

Au vu de ces éléments et compte-tenu des arrêtés de subventions des partenaires financiers,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le nouveau plan de financement tel que présenté en annexe
- Autorise son maire à signer tous documents relatifs au fonctionnement du centre d'art
- Dit que la présente délibération abroge et remplace la délibération n°2019/10/87 du conseil municipal du 10 octobre 2019.

#### **5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – CONVENTION MISE À DISPOSITION BÂTIMENTS SCOLAIRES**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 09 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération n°2019-080 du 06 juin 2019 pour laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences facultatives aux actions en faveur de l'enfance-jeunesse ;  
Dans un souci de mutualisation des équipements, les accueils de loisirs sont organisés au sein des bâtiments scolaires, propriété des communes.  
Vu la délibération communautaire n°2012-131 en date du 13 décembre 2012 et la délibération 2016-145 en date du 22 novembre 2016 portant mise à disposition des bâtiments scolaires pour l'accueil des ALSH ;

En 2012 puis en 2016, les conventions originelles ont été actualisées, et le principe d'une participation forfaitaire de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement (eau énergie) des bâtiments scolaires, acté à hauteur de 28,60 €.

Le forfait a été établi pour toutes les communes sur la base d'un coût moyen par enfant. Aujourd'hui, il est proposé de ramener ce coût à 14 €, appliquée au nombre d'adhésion enregistré à chaque rentrée scolaire. Il est proposé d'adopter ce nouveau forfait fluide à compter de 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide la reconduction des conventions de mise à disposition des bâtiments scolaires pour l'accueil des centres de loisirs pour une durée de 3 ans supplémentaires avec la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, permettant le bon fonctionnement du centre de loisirs intercommunal, selon le projet joint en annexe ;
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

## **6. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES – CONVENTION ENCADREMENT TEMPS DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.5211-4- du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'avis du Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) n° 340 609 en date du 7 octobre 1986 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 09 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;  
Vu la délibération n°2019-080 du 06 juin 2019 pour laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences facultatives aux actions en faveur de l'enfance-jeunesse ;  
Vu la délibération n°2009-125 en date du 12 octobre 2009 de la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron instaurant la mise à disposition du service intercommunal d'animation sur le temps de restauration scolaire ;

### Encadrement du temps de restauration scolaire par l'équipe d'animation périscolaire

Depuis 2010, l'accompagnement à la prise des repas par les enfants a été exclu par la CAF durant l'interclasse du midi, à raison d'une demi-heure par enfant. Le temps de prise de repas est donc exclu du temps éducatif, ne relevant pas d'une prise en charge communautaire mais de la restauration scolaire communale. Ces temps ont été en conséquence exclus du champ des subventions (Prestation de Service Ordinaire).

Pour répondre à cette évolution, dans le souci de garantir une bonne organisation du service, (optimisation de la gestion du personnel et de la cohérence du projet éducatif), a été instaurée la mutualisation du service intercommunal d'animation sur le temps de restauration.

Les modalités de rémunération du service sont réévaluées à hauteur de 0.25 €/enfant déjeunant à la cantine. Cette participation est versée par les Communes membres à la Communauté ; participation incluse dans la tarification communale du ticket cantine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide la reconduction de la convention pour l'encadrement du temps de restauration scolaire du service animation pour une durée de 3 ans supplémentaires avec la communauté de communes Quercy Vert Aveyron, permettant le bon fonctionnement du centre de loisirs intercommunal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon le projet joint en annexe ;
- Décide la reconduction des modalités de rémunération du service fixées à hauteur de 0.25 €/ enfant du prix du repas ;
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

## **7. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES QUERCY VERT AVEYRON – CONVENTION CONFECTION REPAS SERVICE ANIMATION**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-4- du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-002 du 09 septembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Quercy Vert-Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2019-02-11-002 du 11 février 2019 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de création susvisé ;

Vu la délibération communautaire n°2019-080 du 06 juin 2019 pour laquelle le conseil communautaire a décidé de modifier les compétences facultatives aux actions en faveur de l'enfance-jeunesse ;

Dans sa séance du 10 avril 2007, le Conseil Communautaire des Terrasses et Vallée de l'Aveyron adoptait le principe de confier la confection des repas aux cantines municipales. Pour répondre à l'augmentation des coûts de confection (charges de personnel, denrées et énergie), le Conseil Communautaire adoptait dans sa séance du 21 juillet 2009 (2009-98), une formule d'actualisation du tarif du repas à chaque rentrée scolaire. (Coût de l'inflation (indice IPC – données INSEE).

Le tarif pour l'année scolaire 2019-2020 a été fixé par le conseil communautaire du 25 novembre 2019 à 5.95 € l'unité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide la reconduction de la convention pour la confection des repas du service animation pour une durée de 3 ans supplémentaires avec la communauté de communes Quercy Vert Aveyron, permettant le bon fonctionnement du centre de loisirs intercommunal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon le projet joint en annexe ;
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

## **8. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE 82 – CONVENTION GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX SENSIBLES (ÉCLAIRAGE PUBLIC, CHALEUR)**

Rapporteur : M. TOURREL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants de réseaux en matière d'instruction des demandes de travaux au voisinage de réseaux existants, issues de la loi « anti-endommagement des réseaux » et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La commune est concernée à plus d'un titre pour la mise en œuvre de ces dispositions et tout particulièrement en tant qu'exploitante de ses réseaux d'éclairage public et de chaleur. Ces réseaux étant classés sensibles pour la sécurité, le cadre réglementaire impose leur géoréférencement en classe A (précision de 40 cm).

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 sur cette thématique, qui assure pour les communes qui le souhaitent, le levé individuel ou conjoint de divers réseaux (éclairage public ou chaleur).

Les coûts de prestation de l'entreprise Tecnisol, titulaire du marché du SDE 82 pour une durée de 4 ans sont présentés dans le bordereau des prix unitaires suivants :

N° article	Prestation	Unité de prix	Prix € HT
1	Détection et géoréférencement réseau éclairage public aérien, comprenant la remise des fichiers numériques et papier (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.16 €
2	Détection et géoréférencement réseaux éclairage public souterrain (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papier (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.32 €
3	Détection et géoréférencement réseau de chaleur (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papier (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0.41 €
4	Réunion de démarrage sur site, comprenant la remise du compte-rendu de réunion	Forfait	145.00 €
5	Réunion de restitution sur site	Forfait	125.00 €

Le SDE 82 assurera une prise en charge de l'étude à hauteur de 25 %. La part restante sera portée à la charge de la commune soit 75 % du montant TTC (frais d'honoraires de 3.5 % du montant HT inclus), sous réserve de la non perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Au vu des éléments qui précèdent et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Confie au SDE 82 la détection et le géoréférencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur ;
- Approuve les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération ;
- Autorise son Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

## **9. CONVENTION GENDARMERIE / POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : M. Y CAMBON

Monsieur le Maire rappelle que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale ; elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

En vertu de l'article L. 2212-6 du CGCT, la signature d'une convention est obligatoire :

- Dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale,
- Si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- Si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 h 00 à 06 h 00.

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération. Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il est donné lecture du projet de convention mis en annexe.

Ce projet de convention sera envoyé au Procureur de la République pour avis.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre
- Donne pouvoir au Maire pour signer ladite convention.

## **CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Entre :**

**La Préfecture de Tarn-et-Garonne**

2 Allées de l'Empereur - 82800 MONTAUBAN

**Désigné si après l'Etat**

Représenté par Monsieur Pierre Besnard, Préfet du Tarn-et-Garonne,

**Et**

**La Commune de Nègrepelisse**

5 place de l'Hôtel de Ville – 82800 NEGREPELISSE

Représentée par Monsieur Maurice Corrécher, Maire de Nègrepelisse,

### **Ci-après dénommées les parties**

La présente convention, établie conformément aux dispositions

### **IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **PRÉAMBULE**

La convention de coordination régit les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État, représentées par la Gendarmerie Nationale et la police municipale de NEGREPELISSE.

Cette convention permet à la police municipale, dans le respect des principes de partenariat définis par les dispositions législatives et réglementaires, de développer son action pour garantir la sécurité et la tranquillité de la population.

La convention est signée Entre le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Maire de NEGREPELISSE, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montauban,

Elle permet de consolider les missions de la police municipale et de la Gendarmerie Nationale dans le respect des prérogatives de chaque service.

À cette occasion, il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la police municipale aux côtés des forces de la Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public grâce à laquelle ils contribuent aux actions de police de proximité.

Toutefois, il y a lieu de prendre en considération l'évolution des textes réglementaires et notamment du décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière.

La mise en œuvre de cette convention de coordination traduit également l'engagement de la Ville et des autorités de l'État dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance, et sa déclinaison départementale.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre du déploiement de la Police de Sécurité du Quotidien présenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur le 8 février 2018.

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Vu le code la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-1 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-6 ;

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L511-1, L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des Forces de Sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les Forces de Sécurité de l'Etat sont les services de la Gendarmerie Nationale.

Le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat est le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE 82800.

### **Article 1**

Compte tenu des éléments statistiques apportés par les forces de sécurité de l'Etat et avec le concours de la Ville de NEGREPELISSE, sont observés les besoins et priorités suivantes :

- Actions de prévention et de lutte contre l'insécurité routière,
- La surveillance et la prévention de la violence (physique et verbale) dans les différents services,
- Sécurisation partagée à l'occasion des différentes postures Vigipirate,
- Surveillance des bâtiments communaux. (lieux recevant du public ou rassemblement de personne),
- Prévention et lutte contre la délinquance, les cambriolages, vols et abus de confiance,
- Veille et lutte contre les pollutions et nuisances,
- Protection des infrastructures communales, Prévention et lutte des addictions (alcoolisation massive, produits stupéfiants),
- Prévention à l'encontre des personnes vulnérables,
- Surveillance des commerces et notamment débits de boissons,
- Lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants,
- Actions de veille en faveur des public vulnérables seniors, notamment la lutte contre les incivilités afin d'assurer la tranquillité publique,
- Lutte contre les violences familiales.

## **COORDINATION DES SERVICES**

Nature et lieux des d'interventions

### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### **Article 3**

La Police Municipale assure, à titre principale, et en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- École maternelle et primaire rue du 19 mars 1962.
- École privée maternelle et primaire 4 rue de Turenne
- Crèche petit poucet rue des hirondelles.

La Police Municipale assure également, à titre principale et en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la surveillance du point de ramassage suivant :

- Collège Jean Honoré Fragonard 355 rue pasteur.

### **Article 4**

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Lors des marchés de plein vent, chaque mardi matin de 05h00 à 14h00

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille, à l'exception des articles, L.325-12, R.325-47 à R.325-52 du code de la route

Les opérations d'enlèvements des véhicules, et notamment les mises en fourrières, prévues par l'article L 325-2 du même code se feront, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale. A cet effet, la Ville de NEGREPELISSE ne disposant pas de fourrières celles-ci seront assurées par les forces de Gendarmerie de Negrepelisse.

#### **Article 7**

La police municipale informe, au préalable et par tout moyen nécessaire, les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et/ou de vitesse qu'elle est susceptible d'envisager, et des constatations d'infractions qu'elle effectue, le tout dans le cadre et les formes prévus par les lois organiques ou spéciales qui lui sont propres.

#### **Article 8**

Sans exclusivité, en fonction de l'état de présence des agents du service et aux jours et heures qu'elle déterminera, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs de la ville les créneaux horaires sont aléatoires suivant les besoins et effectif du service.

#### **Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 et 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### **Modalités de la coordination**

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent deux fois par an pour échanger toutes les informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de la réunion annuelle est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime cela nécessaire.

Des réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Chaque lundi matin une réunion est organisée en présence du chef de service de la police municipale ou son représentant ainsi que le commandant ou son représentant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE 82800.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou son adjoint s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur la commune,

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affecté aux missions de la police municipale affectés aux missions de la police municipale, et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Actuellement, l'effectif de la police municipale de la Ville de NEGREPELISSE 82800 s'élève à trois agents titulaires, un Agent de Surveillance la Voie Public, un chef de service et un Brigadier de police municipale, agréés et assermentés, dont Monsieur le Maire se réserve la possibilité de demander l'armement au titre de l'article R.511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par le décret 2016-1616 du 28.10.2016

Les armes qui pourraient être envisagées sont les suivantes.

- Armes de catégorie B, 1<sup>o</sup> b), calibre 9 XI 91 avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.
- Armes de catégorie BI 6<sup>o</sup> de type pistolet à impulsions électriques,
- Armes de catégorie DI 2<sup>o</sup> (a) et (b) de type générateur d'aérosol lacrymogène (75ml), et bâton de protection à poignée latérale de type Tonfa (fixe ou dépliable).

Le port d'arme d'assurerait, conformément aux dispositions de la Loi du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales, ses décrets d'application et le Code de la Sécurité Intérieure, les missions de surveillance générale, du bon ordre, de la tranquillité ainsi que de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les lieux ouverts au public, dans les transports publics et à l'occasion des gardes statiques des bâtiments communaux, de jour comme de nuit.

Des arrêtés individuels de ports d'armes préciseront les conditions de port d'armes par les agents de Police Municipale.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou son adjoint peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment en ce qui concerne, les contrôles de vitesses, contrôles d'alcoolémie,

Également la lutte anti-délinquance, les applications des différentes postures vigipirate à adopter, les opérations tranquillité vacances et intervention communes dans le domaine des chiens dits dangereux, le tout dans le cadre et les formes réglementaires qui leurs sont propres.

Certaines missions citées supra peuvent à titre exceptionnel sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à NEGREPELISSE et par autorisation du Maire, intervenir sur le territoire de compétence de l'Unité en question. Le responsable ou son adjoint de la Police Municipale en est systématiquement informé.

## **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi M78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

## **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21 , 21-2, 53, 73, 78-6 et 803 du code de procédure pénale, et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.2331 , L.233-2F L .234-1 à L .234-9 et L .235-2 du code de la route et les articles L .3341-1, L .3353-1 du code de la santé publique, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

## **Article 13-1**

Afin de procéder au dépistage de l'imprégnation alcoolique ainsi qu'au dépistage de la consommation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants dans le cadre des articles, L.234-3, L .234-4 et L .235-2 alinéa

1 et 2 du code de la route, lors de la constatation d'une infraction au code de la route punie par ce même texte de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, les agents de police municipale peuvent procéder, de facto et avec accord de principe de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent, au dépistage de l'imprégnation alcoolique et de consommation de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Dans le cas d'un dépistage positif et conformément au code de la route, l'agent de police municipale rendra systématiquement compte, sans délai, à l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent, qui lui demandera ou non, de présenter le mis en cause.

#### **Article 14**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions se font par une ligne téléphonique réservée, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

A cet effet, la Ville de Nègrepelisse met à disposition des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police municipale des moyens de communication hertziens (téléphones portables).

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### **Article 15**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Maire de la Ville de NEGREPELISSE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de NEGREPELISSE et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui est de la mise à disposition des agents de police municipale (suivants les dispositions pénales) et de leurs équipements, à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire

#### **Article 16**

En conséquence les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :  
Via les messageries internet professionnelles avec dématérialisation des documents connexes.  
Liaisons administratives et/ou postales.  
Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, par le biais des moyens cités supra (téléphone portable).  
Le renforcement de la coopération opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.  
De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et modalités de contrôle de son utilisation. Les dits prêts feront l'objet soit d'une convention, soit d'une note de service établie par l'Autorité Territoriale.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- Des actions de prévention et de lutte contre l'insécurité routière, notamment par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile (cités à l'article 06 de la présente).
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires (notamment bailleurs).

Dès lors, plusieurs dispositifs ont déjà été mis en place par la Ville de NEGREPELISSE en collaboration avec la COB de GENDARMERIE à NEGREPELISSE, comme ci-dessous énumérés :

- Opération Tranquillité vacances.
- Veille des personnes vulnérables.

- Coordination avec les propriétaires ou exploitants bailleurs ou leurs représentants,
- Services coordonnés missions police de la route.
- Lutte anti-délinquance.
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public hors missions de maintien de l'ordre, comme ci-dessous indiqué :
- Commémorations diverses.
- Application conjointe des différentes postures Vigipirate annoncées par les services de la Préfecture.
- Fêtes et manifestation diverses,
- Ventes au déballage.
- Manifestations sportives.

### **Article 17**

Compte tenu des statistiques de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de la Ville de NEGREPELISSE précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

Des patrouilles après 22h00 ainsi que le matin avant 6h00.

### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer l'organisation de(s) formation(s), et ce dans la limite de leurs attributions, au profit des agents de la police municipale. Dès lors, une convention partenariale sera signée entre la Ville de NEGREPELISSE et les forces de sécurité de l'Etat concernées.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion les différentes parties peuvent ajouter ou retrancher tout ou partie de la convention.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties en courrier A. R.

### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de la Ville de NEGREPELISSE et le Préfet du TARN-ET-GARONNE, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à NEGREPELISSE, le

Le Maire de Nègrepelisse  
Maurice Corrécher

Le Préfet de Tarn-et-Garonne  
Pierre Besnard

## **10. CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION 82 – CONVENTION GÉNÉRALE D'ADHÉSION AU PÔLE INFORMATIQUE**

Rapporteur : M. CALMETTES

Il est rappelé à l'assemblée que, dans le cadre de ses missions facultatives d'assistance aux collectivités en matière de Technologies de l'Information et de la Communication, le CDG 82 propose depuis 1990 un ensemble de prestations destinées à favoriser le déploiement de l'e-administration sur le département en mutualisant les frais d'installation et de fonctionnement d'outils et de plateformes, et en assurant la formation et une assistance personnalisée et de proximité aux utilisateurs de ces technologies.

En 29 ans d'existence, la palette des services proposés s'est progressivement étoffée, au gré des besoins des collectivités :

- 1990 : création du service d'assistance aux logiciels métiers
- 1999 : lancement du service Internet
- 2008 : lancement du service Dématérialisation des procédures
- 2019 : lancement du service de Délégué à la Protection des Données mutualisé.

Le Pôle Informatique du Centre de Gestion compte aujourd'hui plus de 250 collectivités adhérentes, représentant un parc de plus de 800 micro-ordinateurs.

Il est précisé que l'accès à chacun de ces services, nécessite la signature d'une convention distincte entre la collectivité et le CDG 82, détaillant la nature des prestations assurées, les conditions d'utilisation des plateformes et le coût de chaque service.

A ce jour, la commune est adhérente :

- À la convention Informatique depuis 1990
- À la convention Internet depuis 1999
- À la convention dématérialisation des procédures depuis le 01/12/2008

Cette multiplication des conventions, des annexes annuelles et des titres de recettes, complexifie la gestion administrative et financière, autant pour le Centre de Gestion que pour les collectivités. C'est pourquoi, afin de donner plus de visibilité aux services proposés et souscrits, et de réduire les formalités administratives et comptables, le Centre de Gestion a décidé de fusionner ces conventions en une seule à compter 1<sup>er</sup> janvier 2020, tout en laissant le choix aux adhérents d'opter « à la carte » pour les services souhaités, par le biais d'une annexe annuelle.

Il est indiqué que cette nouvelle convention a également pour objectif de préciser et d'étendre le périmètre de la mission « développement de sites Internet » et de revoir son mode de tarification, afin que le CDG 82 soit en mesure de déployer les ressources nécessaires pour répondre à la très forte demande des collectivités en la matière. Il est ajouté que deux nouveaux dispositifs de dématérialisation des procédures seront également proposés en 2020 : un parapeur électronique et un outil de convocation aux assemblées.

Il est annoncé enfin que cette nouvelle convention marque le lancement d'un nouveau service aux collectivités, dédié à la protection des données personnelles : « RGPD-DPD mutualisé ».

Après avoir donné lecture de la nouvelle convention et afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance du Pôle Informatique du CDG 82 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est proposé de signer cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec le CDG 82
- Autorise le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier

## **11. ATTRIBUTION INDEMNITÉ DE CONSEIL COMPTABLE DES SERVICES EXTÉRIEURS DU TRÉSOR**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Communale qu'un arrêté interministériel, en date du 16/12/1983, a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des Services Extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Établissements Publics Locaux.

Considérant les prestations de Conseil et d'Assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par le Receveur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de lui allouer l'indemnité au taux de 100% suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16/12/1983 à compter de l'exercice 2019
- Précise que cette délibération est valable pour Monsieur François Rivier – Comptable Public, jusqu'à décision contraire prise par délibération.

## **12. PERSONNEL TERRITORIAL – EMPLOI NON TITULAIRE SERVICES TECHNIQUES ET PATRIMOINE**

Rapporteur : Mme DELMAS

Il est exposé aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité notamment pour les Services Techniques et Entretien (entretien du patrimoine communal, école, cantine, espaces verts, voirie, bâtiments, sites sportifs ...), il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps complet et de voter les crédits au chapitre du budget correspondant à ces emplois.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget du 2019.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 23/12/2019 22/12/2020  12 mois sur 18 mois	2	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique Polyvalent	35H

Les agents devront justifier d'expérience professionnelle similaire au minimum de 1 (un) an.

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte les propositions ci-dessus ;
- Charge le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et à signer les contrats et les éventuels avenants ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes aux agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

## **13. PERSONNEL TERRITORIAL – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION DE POSTES**

Rapporteur : Mme DELMAS

**VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Maire expose aux membres de l'organe délibérant, qu'il conviendrait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de supprimer les emplois vacants suivants de la collectivité :

Nbre	POSTES À SUPPRIMER	NOMBRE D'HEURES HEBDOMADAIRES
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>		
1	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 H

1	Agent de maîtrise Principal	35 H
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>		
1	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	35 H
<b>3</b>	<b>TOTAL NOMBRE DE POSTE</b>	

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité :  
 VU l'avis du Comité Technique en date du 10 décembre 2019

- Adoptent les propositions du Maire
- Le chargent de l'application des décisions prises.

#### **14. TARN-ET-GARONNE HABITAT – GARANTIE D'EMPRUNT**

Rapporteur : Mme DELMAS

TARN ET GARONNE HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Nègrepelisse, ci-après le garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal de Nègrepelisse

Vu le rapport établi par Tarn et Garonne Habitat (allongement de la durée du prêt de 10 ans pour un allègement des charges annuelles),

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° CT 1306526 en annexe signé entre Office Public d'HLM de Tarn-et-Garonne (Tarn et Garonne Habitat) ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité décide que :

**Article 1** : L'assemblée délibérante de NEGREPELISSE accorde sa garantie à hauteur de 29 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de euros 211 675.61€ (Capital restant dû + le stock d'intérêt) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat d'avenant N° 79244) constitué de la ligne du prêt 1306526

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°2018/11/102 du conseil municipal du 29/11/2018

## **15. ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – PARTICIPATION PROJETS PÉDAGOGIQUES**

Rapporteur : Mme MOURLHON

L'école élémentaire Les platanes sollicite une aide financière de la mairie afin de réduire la part demandée aux familles pour différents projets scolaires.

En échange, les élèves proposent de fabriquer des cartes de vœux pour l'année 2020 (500 cartes).

Il est proposé d'allouer à l'école 500 € de participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

- Adopte la proposition
- Dit que la somme fera l'objet d'une inscription au compte 6574

## **16. ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – CLASSE DÉCOUVERTE**

Rapporteur : Mme MOURLHON

L'école élémentaire Les platanes organise une classe de découverte à Saint Lary du 2 au 5 juin 2020 pour les classes de CP OC (Mme ROUANET), CE1 (Mmes DEMARET CHAMPAGNE et FRANCE), CM2 (M ROSIER) soit 93 élèves.

Il est précisé que le centre de Saint Lary est agréé par le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et qu'une demande d'aide sera adressée à celui-ci en fonction de la réponse du Conseil Municipal.

Le Conseil Départemental intervient désormais à hauteur de 18 € maximum par enfant.

L'école sollicite une aide financière de la mairie afin de réduire la part demandée aux familles.

Il est proposé d'allouer pour la classe de découverte de l'école élémentaire publique :

- 18.00 € par nuitée et par enfant à parité avec le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte la proposition,
- Dit qu'une participation de 18.00 € par nuitée et par enfant sera allouée à la coopérative scolaire.
- Dit que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune.

## **17. ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE – PROJET CANOË-KAYAK**

Rapporteur : Mme MOURLHON

L'école élémentaire Les platanes organise un cycle sportif canoë-kayak pour les 150 élèves du cycle 3.

Il est prévu 4 séances encadré par l'éducateur sportif Damien Raynaud agréé par le comité départemental et l'Éducation Nationale. Celui-ci interviendrait dans le cadre du club nêgrepelissien.

Le budget prévisionnel de l'activité s'élève à 6 000 € soit 40 € par enfant.

La commission des Affaires Scolaires et Périscolaires, réunie le 19 novembre 2019, propose au conseil municipal une participation de 20 € par enfant.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'adopter la proposition,
- De Dire qu'une participation de 20.00 € par enfant sera allouée à la coopérative scolaire.
- De dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 de la commune.

## **18. ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE – ARBRE DE NOËL**

Rapporteur : Mme MOURLHON

Il est proposé à l'Assemblée Communale d'allouer à l'école maternelle les écureuils la somme de 156,00 € pour l'arbre de Noël de 2019.

Cette somme correspond à la participation communale de 1 € par enfant pour 156 enfants scolarisés à l'école maternelle.

D'autre part, il est proposé l'achat de 12 vélos ou tricycles pour l'école maternelle qui complèteront cette participation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Adopte les propositions.

## 19. RECETTES À RÉGULARISER – ENTREPRISE JASO

Rapporteur : M. TOURREL

Il est rappelé au conseil municipal qu'en 2015, pour la réhabilitation du bâtiment du Presbytère, le lot 8 (peinture) avait été attribué à la société JASO SARL avec une retenue de garantie de 1 569,91 €.

Considérant que la retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5% prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Considérant que la retenue de garantie est remboursée au titulaire un mois au plus tard à l'issue de la période de garantie et que cette période est largement dépassée,

Considérant que la société JASO SARL n'existe plus et que, par conséquent, la retenue de garantie ne peut lui être remboursée,

Considérant qu'à la demande de Monsieur le comptable public, il convient donc d'imputer au compte 7788 – recettes exceptionnelles la somme de 1 569,91 € correspondant à cette retenue de garantie non remboursable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte la proposition de Monsieur le Comptable Public
- Impute la somme de 1 569,91 € au compte 7788

## 20. DÉCISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : Mme DELMAS

Il est soumis à l'assemblée communale le projet de décision modificative concernant le budget référencé en objet (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'autoriser la décision modificative jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NEGREPELISSE BUDGET COMMUNAL	DM n°4 2019
------------	--	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### CENTRE D ART INSCRIPTION SUPPLEMENTAIRE SUBVENTION

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6188 : Autres frais divers	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7478 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 000.00 €</b>		<b>2 000.00 €</b>

(1) Y compris les restes à réaliser

Il est soumis à l'assemblée communale le projet de décision modificative concernant le budget référencé en objet (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'autoriser la décision modificative jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

<b>COMMUNE DE NEGREPELISSE</b>	<b>DM n°5 2019</b>
Code INSEE	<b>BUDGET COMMUNAL</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**  
**PRET CT AIME PADIE - MO PASSERELLE ET REGUL FONCTI**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-627-01 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 000.00 €</b>
D-6574-01 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111-01 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>6 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7788-01 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>25 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>28 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-16411-14-01 : OPERATIONS NON AFFECTEES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
<b>TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>600 000.00 €</b>
D-2031-13-822 : VOIRIE	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2313-14-01 : OPERATIONS NON AFFECTEES	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-13-822 : VOIRIE	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>600 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>620 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>600 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>628 000.00 €</b>		<b>628 000.00 €</b>

(2) Y compris les restes à réaliser

Il est soumis à l'assemblée communale le projet de décision modificative concernant le budget référencé en objet (joint en annexe).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Décide d'autoriser la décision modificative jointe en annexe,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour toutes les modalités d'application de la présente décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Code INSEE	COMMUNE DE NEGREPELISSE CHAUFFERIE CHALEUR BOIS	DM n°2 2019
------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**  
**VIREMENT DE CREDITS**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

(3) Y compris les restes à réaliser

## 21. COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### POINTS ABORDÉS :

Monsieur le Maire,

Je souhaiterais que lors du Conseil vous redéfinissiez précisément le projet d'installation de plantations agricoles, type vergers, en bordure du CD 115. En effet, des riverains s'inquiètent de l'impact des traitements qui pourraient y être utilisés, pourriez-vous les assurer de la non-toxicité de ceux-ci.

De plus, pouvez-vous informer le Conseil, des mesures que va prendre la mairie afin d'éviter les risques d'inondation du fait de l'absence de bassins de rétention d'eau dans des zones où les impacts de l'urbanisation n'ont pas été suffisamment anticipés : départ de la vieille route de Saint Etienne notamment.

Merci,

Carine Beutes-Voirol

### **Plantations agricoles en bordure du CD 115**

Rapporteur : M. TOURREL

4 ha construction de serres photovoltaïque pour des kiwis rouges : culture confinée sans traitement

2 ha de pommiers destinés à l'alimentation infantile : pas de pesticide

2 ha en jachère : pas d'utilisation agricole

Bilan carbone positif.

### **Risque d'inondation vieille route de Saint Etienne (absence de bassins de rétention)**

Rapporteur : M. TOURREL

Etude hydraulique programmée en janvier 2020 sur le budget communal

Information suite au résultat au Conseil Départemental pour les travaux nécessaires

### **Traitement des chenilles processionnaires**

Contrat en cours. Ils interviennent en fonction des saisons et du cycle des chenilles.

## **Marché public du complexe multi-activités espace socioculturel et sportif Aimé Padié – attribution des lots**

Tous les lots ont été attribués, les travaux suivent leurs cours.

### **Illuminations de Noël**

Location ou achat. Etude effectuée : location permet de changer de décorations chaque année. Achat : réparations coûteuses.

### **Trottoirs rue des Loriots**

Seront fait en enrobé en attente de bonnes conditions climatiques.

Décisions du maire : de la 48 à la 74 (cf affichage effectué au fur et à mesure)

Clôture de la séance à 20 h 50